

- Soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la Loi congolaise autorise la poursuite au Congo alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

ARTICLE 4.- Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1°/- Tous les faits punis de peines criminelles par la Loi de l'Etat requérant ;

2°/- Les faits punis de peines correctionnelles par la Loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette Loi, est de deux ans ou au-dessus, ou s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le Gouvernement Congolais si le fait n'est pas puni par la Loi congolaise d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la Loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la Loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes et délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la Loi congolaise comme infraction de droit commun.

ARTICLE 5.- L'extradition n'est pas accordée :

1°/- Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen congolais, la qualité de citoyen étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

2°/- Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.

En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'une ou l'autre des parties engagées dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des crimes contre l'humanité, des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les Lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin.

3°/- Lorsque les crimes ou délits, ont été commis au Congo.

4°/- Lorsque les crimes ou délits quel que commis au Congo y ont été poursuivis et jugés définitivement.

5°/- Lorsque, d'après les Lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte.

ARTICLE 6.- Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs états, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider, de la priorité de toutes circonstances de fait et, notamment : de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des états requérants de procéder à la réextradition.

ARTICLE 7.- Sous réserve des exceptions prévues ci-après, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

ARTICLE 8.- Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné au Congo et où son extradition a été demandée au Gouvernement Congolais à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite soit terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine ait été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps, par application des articles 740 à 761 du Code de procédure pénale.

TITRE II

De la procédure de l'Extradition

ARTICLE 9.- Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement Congolais par voie diplomatique et accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle ordonnant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la Juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délinqués et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le Gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de la Loi applicable au fait incriminé. Il doit joindre un exposé des faits de la cause.

ARTICLE 10.— La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise avec le dossier, par le Ministre des Affaires Étrangères au Ministre de la Justice qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que le droit.

ARTICLE 11.— Dans les vingt quatre heures de l'arrestation, il est procédé, par les soins du Procureur de la République ou d'un Membre de son Parquet, à un interrogatoire d'identité, dont il est dressé un procès-verbal.

ARTICLE 12.— L'étranger est transféré dans le plus bref délai et écroué à la maison d'arrêt du siège de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle il a été arrêté.

ARTICLE 13.— Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises par le Procureur de la République au Procureur Général. Dans les vingt quatre heures de leur réception, le titre, en vertu duquel l'arrestation aura eu lieu, est notifié à l'étranger.

Le Procureur Général, ou un membre de son Parquet, procède dans le même délai, à un interrogatoire dont il est dressé un procès-verbal.

ARTICLE 14.— L'Assemblée Générale de la Cour d'Appel est saisie sur le champ des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. L'étranger comparait devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces. Sur la demande du Ministère Public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut-être accordé avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé. L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur la demande du Parquet ou du comparant.

Le Ministère Public et l'intéressé sont entendus. Celui-ci peut se faire assister d'un avocat et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure, et conformément aux règles applicables en la matière.

ARTICLE 15.— S'il, lors de la comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice de la présente Loi et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte, par la Cour, de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du Procureur Général au Ministre de la Justice, pour toutes les fins utiles.

ARTICLE 16.— Dans le cas contraire, l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel se prononce sans recours. Il donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Cet avis est défavorable si la Cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au ministre de la Justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 14.

ARTICLE 17. - Néanmoins, si l'avis motivé de l'Assemblée Générale de la Cour repousse la demande d'extradition, cet avis ne lie pas le Gouvernement. Celui-ci pour des raisons propres peut procéder ou non à l'extradition.

ARTICLE 18. - Le Ministre de la Justice propose, le cas échéant, à la signature du Premier Ministre, un décret autorisant l'extradition.

Si dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en route par l'Etat requis à charge de l'Etat requérant de rembourser les frais y afférents.

ARTICLE 19. - En cas d'urgence sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les procureurs de la République peuvent, sur un simple avis transmis soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équivalente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 9, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis, en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par le télégraphe ou par tout mode de transmission laissant une trace écrite au Ministère des Affaires Étrangères.

Les Procureurs de la République doivent donner avis de cette arrestation au Ministère de la Justice et au Procureur Général.

ARTICLE 20. - L'individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article 12 peut, s'il n'y a pas lieu de lui faire application des articles 2 et 3 de l'Ordonnance n° 25/70 du 1/08/70, être mis en liberté, si dans le délai de vingt jours à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe, le Gouvernement Congolais ne reçoit l'un des documents mentionnés à l'article 9.

Le délai de vingt jours précité est porté à un mois si le territoire du pays requérant est non limitrophe, à trois mois si ce territoire est hors d'Afrique.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à l'Assemblée Générale de la Cour, qui statue sans appel, dans la huitaine. Si ultérieurement les pièces susvisées parviennent au Gouvernement Congolais, la procédure est reprise, conformément aux articles 10 et suivants.

// I T R E III

DES EFFETS D'EXTRADITION

Article 21.- L'Extradé ne peut être ni poursuivi ni puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition. Il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le Gouvernement requis.

Ce consentement peut être donné par le Gouvernement Congolais, même au cas où le fait cause de la demande ne serait pas l'une des infractions déterminées à l'article 4 de la présente loi.

Article 22.- Dans le cas où le Gouvernement réquérant demande pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà livré, l'avis de l'Assemblée générale de la Cour devant laquelle l'inculpé avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises de la nouvelle demande.

Sont également transmises par le Gouvernement étranger et soumises à l'Assemblée Générale de la Cour, les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.

Article 23.- La Cour est juge de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

Article 24.- L'extradition obtenue par le Gouvernement Congolais est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par la présente loi.

La nullité est prononcée, même d'office par la juridiction dont l'extradé relève, après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la Cour dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu

.../...

La demande en nullité formée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à compter de la mise en liberté qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération, par le Procureur de la République. L'extradé est informé, en même temps, du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un défenseur.

Article 25.- Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par le Gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à raison des faits antérieurs, que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté, sur le territoire Congolais.

Article 26.- Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente jours à compter de son élargissement définitif la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Article 27.- Dans le cas où le Gouvernement Congolais obtient l'extradition d'un étranger, si le Gouvernement d'un pays tiers sollicite l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition autre que celui jugé au Congo et non connexe à ce fait, le Gouvernement Congolais ne défère à cette requête s'il y a lieu qu'après s'être assuré du consentement du pays qui lui a accordé ladite extradition.

Toutefois, cette réserve n'est pas applicable lorsque l'individu extradé a eu pendant le délai fixé à l'article précédent la faculté de quitter le territoire Congolais.

TITRE IV

DE QUELQUES PROCEDURES ACCESSOIRES

Article 28.- L'extradition par voie de transit sur le territoire Congolais, ou par les bâtiments des services maritimes Congolais, d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre Gouvernement, est autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

- Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au Gouvernement Congolais.

- Le transport s'effectue sous la conduite d'agents Congolais et aux frais du Gouvernement requérant.

- Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

- lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu, une demande de transit pour l'intéressé,

- lorsque l'Etat de transit aura également demandé, l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat.

Article 29.- L'Assemblée Générale de la Cour décide, s'il y a lieu, ou non de transmettre en tout ou en partie les titres, valeur, argent ou autres objets saisis, au Gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir, par suite de l'évasion ou la mort de l'individu réclamé.

.../...

L'Assemblée Générale de la Cour ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle se prononce, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

Les décisions prévues au présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 30.- En cas de poursuites pénales répressives non politique dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique, et transmises au Ministère de la Justice, dans les formes prévues à l'article 10. Les commissions rogatoires sont exécutées s'il y a lieu conformément à la loi Congolaise.

En cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communications directes entre les autorités judiciaires des deux Etats, dans les formes prévues à l'article 19. En pareil cas, faute d'avis donné par voie diplomatique au Ministère Congolais des Affaires Etrangères par le Gouvernement étranger intéressé, les communications directes entre les autorités judiciaires des deux pays n'auraient pas de suite utile.

Article 31.- En cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un Gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur la territoire Congolais, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 9 et 10, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française. La signification est faite à personne à la requête du Ministère Public, par les soins d'un Officier compétent. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant.

Article 32.- Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le Gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction, ou de documents se trouvant entre les mains des autorités Congolaises, la demande est faite par voie diplomatique. Le Gouvernement étranger est tenu de renvoyer les pièces dans le plus bref délai.

Article 33.- Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant au Congo est jugée nécessaire par un Gouvernement étranger ou si l'envoi d'un individu détenu au Congo en vue d'une confrontation est demandée, le Gouvernement Congolais saisi de la citation par voie diplomatique l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

L'Etat Congolais, avant exécution, se fait garantir par l'Etat requérant leur retour au Congo et qu'ils ne soient ni poursuivis ni détenus pour des faits antérieurs ou condamnation à leur comparution.

Article 34.- Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 35.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 1982

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-